

**Suivi mensuel
de la collecte et des stocks bio**
Céréales et oléo-protéagineux issus de l'agriculture biologique

Notice de remplissage

Juillet 2012

Généralités

FranceAgriMer a été créé par l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009.

Le décret D.666-7 du code rural modifie le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 et précise le transfert des missions de l'ONIGC à FranceAgriMer, Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer en matière de suivi statistique.

Les articles D666-2, D666-6 et D666-7, D667-1 et D667-2 du code rural et de la pêche maritime, modifiés ou créés par le décret n°2010-960 du 25 août 2010, fixent l'obligation des collecteurs de céréales et d'oléagineux à tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales et des oléagineux (réceptions, sorties...) et à fournir des statistiques à FranceAgriMer.

Le décret n° 98-398 du 20 mai 1998 complété par l'arrêté du 1er Juillet 1998 en vigueur, impose l'obligation de renseigner mensuellement pour chaque catégorie de graines céréales, oléagineuses et protéagineuses, une déclaration sur le suivi de la collecte, des entrées, des stocks, des opérations de dépôts, et des grains commercialisés avec indication des destinations.

Intérêt de ce suivi économique

Le suivi, la collecte et la diffusion des informations économiques des filières céréales, oléagineux et protéagineux découlent des diverses dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions de FranceAgriMer.

D'une manière générale, ces informations sont indispensables au suivi des marchés céréaliers et des graines oléagineuses et protéagineuses. En particulier, elles sont le fondement de l'établissement par FranceAgriMer des bilans mensuels de marchés réalisés et prévisionnels. Par ailleurs, elles servent de base au calcul des taxes et des cotisations professionnelles dans le secteur des oléagineux et des protéagineux. Enfin, ces informations permettent à l'ensemble des professionnels des filières concernées, de disposer, dans des délais très courts, d'éléments fiables sur le déroulement de la campagne de commercialisation, à un niveau de détail important.

Les déclarations sont obligatoires

Ces déclarations sont obligatoires sous peine de sanctions pouvant aller, en vertu de l'article D666-9 du code rural et de la pêche maritime, de la suspension pendant une durée maximale de six mois du droit de collecter à l'interdiction d'exercice de l'activité.

A qui s'adresse cette obligation ?

Aux collecteurs de céréales, d'oléagineux et de protéagineux déclarés pour l'activité de collecte de grains de consommation auprès de FranceAgriMer (ex ONIGC), représenté par ses services territoriaux au sein des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Sont déclarés (enregistrés ou immatriculés) collecteurs auprès de FranceAgriMer (articles D666-2, D666-3 et D666-4 du code rural et de la pêche maritime)¹ soit :

- ↪ Les groupements professionnels agricoles dont les statuts prévoient la collecte, soit les coopératives, les négociants en grains et les utilisateurs agréés pour la revente.
 - ↪ Les personnes physiques ou morales ayant une activité de collecte, établies dans un autre état membre de l'Union européenne.
 - ↪ Les collecteurs agréés en application de la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n°2010-960 du 25 Août 2010 et considérés comme régulièrement déclarés.
 - ↪ Les meuniers, les semouliers, les fabricants d'aliments pour le bétail, les malteurs, les amidonniers, etc.
- Les collecteurs de grains de consommation doivent être agréés par un organisme certificateur pour l'activité de collecte de grains de consommation issus de l'agriculture biologique.
 - Les collecteurs sont agréés par un organisme certificateur sur le nom desquels le livreur a mis ses grains issus de l'agriculture biologique en dépôt, quel que soit le propriétaire du silo où l'opération a été faite (union par exemple).
 - Les collecteurs de semences doivent être agréés par un organisme certificateur pour l'activité de collecte de semences issues de l'agriculture biologique. Par ailleurs, ces organismes doivent être détenteurs de la carte professionnelle attribuée par le Groupement national interprofessionnel des semences.
 - Les unions de commercialisation ou les filiales de commercialisation, à partir du moment où elles ont la responsabilité de la première commercialisation de la collecte pour le compte des collecteurs disposant de la certification pour les grains issus de l'agriculture biologique et déclarés auprès de FranceAgriMer.

Attention : les quantités portées sur le formulaire 2Bio (Bio pur plus ceux issus de la deuxième année de conversion) doivent être ajoutées à celles issues de l'agriculture conventionnelle dans les formulaires 2C, 2S et 2U. Ceci même si vous ne faites que de la collecte de produits issus de l'agriculture biologique.

Les changements du nouveau formulaire

Les formulaires ont été revus sur plusieurs points :

- L'identification du déclarant de l'activité de collecte, de stockage et de commercialisation par N° SIRET de l'entreprise, **en plus du numéro FranceAgriMer (ex-ONIGC)**.
- les déclarations à partir d'**une comptabilité matière physique** en prenant en compte les mouvements liés aux achats négoce sur certaines parties du formulaire.
- La collecte départementale **déclarée à partir du département de la commune du siège de l'exploitation de production** au lieu du département du silo de collecte.

¹ (Circulaire du 5 Avril 2011 NOR BCRD1109933C, du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat)

Cette évolution est instaurée dans la perspective de rapprochement des données de la collecte (ETATS2) sur une récolte de celles des productions et des livraisons (ETATS1) par département et par région.

▪ **Les autres entrées hors collecte** sont plus complètes en informations afin de permettre de tracer :

- l'importance des achats négoce en entrées hors collecte :

Les sorties sont déclarées en cohérence avec les sorties des flux physiques et les stocks fin, et incluent sans les distinguer les grains d'origine négoce.

NB : Le stock fin correspond au stock physique. Pour évaluer la part non finançable éventuelle de ce stock, on considère que les achats négoce sortent en premier. Si les sorties du mois en cours ne couvrent pas la totalité des achats négoce, alors la différence entre les achats négoce et les sorties constitue le stock non finançable du mois. Dans le cas contraire, le stock non finançable est nul. Le stock non finançable est reporté d'un mois sur l'autre jusqu'à ce qu'il soit entièrement couvert par les sorties.

- Les achats négoce ne sont à renseigner sur les formulaires que pour :

- Collecte et stocks des grains et graines de consommation issus de l'agriculture biologique ou issus de la deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique.
- Stocks des unions et filiales de commercialisation pour les grains et graines de consommation issus de l'agriculture biologique.

- Les semences biologiques déclassées en qualité ou remise en consommation par le collecteur.

▪ **Détail des sorties** : pour mieux appréhender certains postes de sorties, notamment les ventes directes aux éleveurs et ventes directes aux industries agro-alimentaires (IAA) des lignes de détail des sorties dédiées à ces informations sont ajoutées.

▪ **La déclaration spécifique des orges est totalement modifiée** :

- elle supprime les déclarations par variété d'orge

- elle détaille les orges de printemps 2 rangs et les orges d'hiver 2 rangs et 6 rangs pour tous les flux (collecte, entrée, sortie, détail des sorties et stocks).

Pour l'établissement d'un bilan brassicole au niveau national pour le bio, une ligne de détail de sortie « dont commercialisation en orges de brasserie » est ajoutée avec l'identification des quantités vendues vers le secteur brassicole.

▪ **Trois façons de transmettre les déclarations sont possibles** :

- déclaration papier classique à partir du formulaire reçu des services territoriaux ou similaires;

- saisie en ligne directe des déclarations mensuelles par l'organisme dans l'application WEB;

- transmission de fichiers sous format EbXML (message) selon la norme internationale UN/CEFACT. Des guides utilisateurs spécifiques seront envoyés sur demande afin de donner toutes les instructions au développement informatique de ce mode de transmission. Puis des tests seront organisés avec FranceAgriMer. La procédure détaillée sera définie ultérieurement.

A quel moment le formulaire doit-il parvenir aux services territoriaux de FranceAgriMer ?

Les déclarations statistiques concernant le mois "n" doivent être adressées, aux services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le siège social de l'organisme (cf. liste des adresses des services territoriaux compétents par région administrative), pour le **5 du mois suivant**. Ce sont les déclarations initiales. Dans le cas d'absence totale d'activité au cours d'un mois, **la déclaration reste obligatoire sous forme d'une déclaration néant**. Dans ce dernier cas, il ne faut

renvoyer que la première page du formulaire papier ou le fichier EbXML avec le **type de déclaration néant**.

Les déclarations **rectificatives** peuvent intervenir à n'importe quel moment sur une période maximale de **12 mois** suivant la déclaration initiale, dès lors qu'une anomalie est constatée. Les modifications pour un mois donné doivent être indiquées sur un formulaire séparé, avec la mention «déclaration rectificative» sur la page 1 du formulaire papier ou un nouveau fichier EbXML avec toutes les informations économiques et avec le **type de déclaration rectificative**.

Qui remplit les formulaires ?

Les formulaires peuvent être remplis par toute personne désignée compétente à ce titre au sein de l'organisme. Son nom, ses coordonnées téléphoniques et électroniques seront précisées sur la page 1 du formulaire ou dans le fichier EbXML afin de permettre aux services territoriaux de l'interroger en cas de constat d'une incohérence.

Toutefois, ces formulaires doivent impérativement être certifiés conformes à la comptabilité matière par une personne habilitée à ce titre au sein de l'organisme, au moyen de l'apposition de sa signature en première page du formulaire papier. En l'absence de certification, la déclaration sera considérée comme devant faire systématiquement l'objet d'une déclaration rectificative certifiée conforme, dès que possible.

Les organismes intéressés par la saisie en ligne signent une convention avec FranceAgriMer. Dans le cas d'un échange de fichier au format EbXML, un document spécifique de contrat d'échanges annuel sera proposé.

Sous quelles formes peuvent être transmises les déclarations ?

La règle générale est d'utiliser les formulaires fournis par FranceAgriMer à chaque organisme et de les retourner par voie postale, par fax ou par voie électronique. Ces formulaires peuvent être remplis de manière manuscrite. Des éditions générées directement par le système d'information du collecteur peuvent également être utilisés **sous réserve de respecter le format du formulaire**.

Les formulaires vierges pourront être fournis à la demande par les services territoriaux de FranceAgriMer, sous forme de fichiers PDF en fond de page de la déclaration mensuelle.

La transmission de la déclaration sous format d'échanges EbXML, norme UN/CEFACT, se fera sur une adresse dédiée qui sera communiquée lors de la signature du contrat d'échanges et à partir des spécifications techniques du guide utilisateur.

Quelles sont les grandes règles de remplissage ?

Ces déclarations concernent les mouvements liés aux grains et graines de consommation hors semences, et à la première commercialisation (collecte, autres entrées, sorties et stocks) **y compris les flux d'achats négoce**.

- La collecte est déclarée **par département de production**, qui correspond au département de la commune du siège de l'exploitation agricole.

- Ces déclarations distinguent la collecte des autres entrées, dont les achats négoce. Les flux de sorties et les stocks fin sont déclarés sans distinction des marchandises issues des achats négoce.
- Les déclarations d'entrées et de sorties s'appuient sur la règle **du transfert de propriété** (au sens de la comptabilité matière) : du producteur vers le collecteur en entrée et du collecteur vers le marché (transformateur, négoce, exportation, union de commercialisation) en sortie. Toutefois, sont également prises en compte les entrées et sorties non liées à des transactions commerciales comme les bonis et freintes ou les cessions internes pour transformation.
- Les déclarations couvrent **l'ensemble des grains et graines de consommation et/ou semences, issus de l'agriculture biologique** (y compris de deuxième année de conversion, pour les grains de consommation). Elles intègrent aussi les quantités à destination industrielle, **les semences biologiques remises en consommation**, les quantités **déclassées issues de l'agriculture biologique** et celles sous régime d'exemption de taxes.

Les déclarations de stocks couvrent l'ensemble des stocks appartenant à l'organisme, quels que soient leur localisation et le propriétaire du lieu de stockage y compris les stocks issus d'achats négoce.

- Les quantités sont déclarées **en poids net**.
- L'unité de base de ces déclarations est **la tonne avec 3 décimales**.
- Les **quantités déclarées sont obligatoirement positives ou nulles**.
- La désignation des départements se fait sur deux caractères conformément au code INSEE.

Que faire si :

- **Vous avez une activité dans un nombre de départements supérieur au nombre prévu dans les formulaires papier ?**
Pour les départements en surnombre, utilisez un formulaire vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département. Les lignes de total (collecte totale, total entrées hors collecte, total entrées, total sorties, total stock final, total des entrées en dépôt, total des sorties collecte, total des sorties reprise, total stock final en dépôt) doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire. *Dans ce cas, n'oubliez pas de rajouter une page au nombre total de pages utilisées en première page du formulaire.*
- **Vous êtes collecteurs français et vous collectez des céréales ou des oléo-protéagineux provenant de pays de l'Union Européenne ?**
Si le siège de l'exploitation de production est situé en France, vous déclarez les quantités collectées dans le département de celui-ci. Sinon, vous inscrivez ces quantités dans une ligne départementale de production codée 99.
- **Vous êtes collecteurs de l'Union Européenne et vous collectez des céréales ou des oléo-protéagineux en France?**
Vous déclarez les quantités collectées dans le département du siège de l'exploitation de production.
- **Vous avez une activité pour des céréales ou des oléo-protéagineux pour lesquels il n'existe pas de colonne prédéfinie ?**
Pour déclarer ces quantités, vous devez utiliser les colonnes sans intitulé en précisant, dans l'espace laissé libre, le nom de l'espèce concernée.
- **Vous n'avez aucune activité durant un mois donné pour l'ensemble des espèces ?**
Vous cochez la case «déclaration néant» et vous ne retournez que la page 1 du formulaire.
- **Vous n'avez pas d'activité durant un mois donné pour une des espèces mais votre stock n'est pas nul ?**

Vous reportez alors le stock final du mois précédent en stock de début et stock final de la déclaration de ce mois.

N.B. : Au cas où le stock fin est le même mais avec des mouvements de transfert intervenus, au niveau départemental, entre les silos de stockage, vous rapportez les nouveaux volumes de stock départemental pour chaque département.

- Vous avez un doute ou une difficulté pour remplir votre déclaration ?

Votre interlocuteur est le service territorial FranceAgriMer de votre région. Il apportera une réponse adaptée à votre situation.

Page 1 – Signalétique

Les déclarations correspondent à la campagne de commercialisation. A partir du premier juillet, toute collecte quelle que soit la date de récolte, est considérée comme affectée à la campagne de commercialisation en cours (une seule déclaration par mois et par campagne de commercialisation).

Les livraisons du mois de juin concernant la nouvelle récolte n+1 (récolte précoce) doivent faire l'objet d'une déclaration séparée de celle relative à la récolte n (qui se termine au 30 juin de l'année n+1), et être rattachées à la campagne de commercialisation n/n+1 (qui se termine au 30 juin de l'année n+1) (voir exemple plus loin).

- ▶ **Nom de l'organisme** : raison sociale de l'établissement déclaré, conforme à son immatriculation au niveau de FranceAgriMer.
- ▶ **N° FranceAgriMer (ex-numéro ONIC)** : inscrire le numéro d'immatriculation du collecteur (obligatoire).
- ▶ **N° SIRET** : inscrire le numéro INSEE sur 14 caractères (SIREN+NIC) de l'organisme de collecte.
- ▶ **Campagne** : pour les céréales et les oléo-protéagineux: elle commence le premier juillet de l'année «n» et se termine le trente juin de l'année «n+1 ».
La campagne s'inscrit sur quatre chiffres pour l'année «n» et sur deux chiffres pour l'année «n+1».
- ▶ **Pour le riz** : elle commence le premier septembre de l'année «n» et se termine le trente et un août de l'année «n+1 ».
Exemple : campagne 2010/11.
Il ne pourra pas être fait de déclaration modificative plus de 12 mois après celui faisant l'objet de cette déclaration.
- ▶ **Mois de** : indiquez en toutes lettres le mois concerné par la déclaration. Il est nécessaire de remplir un état pour chaque mois d'activité. Il faut donc remplir un formulaire par mois.
- ▶ **Récolte** : elle concerne l'année de récolte des grains. La récolte est indiquée sur quatre chiffres.

Exemple : récolte 2010. En général, la récolte 2010 correspond à la campagne 2010/11.

Dans le cas général, une seule déclaration sera faite pour un mois donné de la campagne de commercialisation. Seul le mois de juin pourra, le cas échéant, donner lieu à deux déclarations pour distinguer les deux récoltes.

Dans ce cas, il y aura une déclaration pour le mois de juin de la campagne n/(n+1) – récolte n (en cours) et une autre déclaration pour le mois de juin de la campagne n/(n+1) – récolte n+1 (anticipée ou précoce).

Il ne pourra être fait de déclaration sur une récolte antérieure à la dernière récolte que durant les 12 mois suivant celui faisant l'objet de la présente déclaration (période de redressement).

► **Activités déclarées : ne retournez que les pages remplies.** Indiquez, dans les cases correspondant à chaque activité, le nombre total de pages remplies pour ces activités.
Par exemple : si vous ne collectez que du blé sur quinze départements ou vous collectez plus de cinq produits, vous ne faites pas de dépôt, vous collectez ou stockez des grains de semences, vous avez acquisitions UE, vous devez nous répondre :

- | | |
|--|--------------------------------|
| ▪ Collecte et stocks de grains de consommation issus de l'agriculture biologique | <input type="text" value="2"/> |
| ▪ Collecte et stocks de grains de consommation en 2 ^{ème} année de conversion vers l'agriculture biologique | <input type="text"/> |
| ▪ Dépôts chez les collecteurs de grains de consommation | <input type="text"/> |
| ▪ Collecte et stocks - Semences | <input type="text" value="1"/> |
| ▪ Stocks - Unions et filiales de commercialisation | <input type="text"/> |
| ▪ Echanges commerce extérieur | <input type="text" value="1"/> |

Cocher la case correspondant au type de la déclaration que vous faites :

- «Déclaration initiale» : il s'agit de la première déclaration pour le mois, la campagne et la récolte indiqués.
- «Déclaration rectificative» : si vous modifiez un ou plusieurs états d'une déclaration antérieure dans la période autorisée de redressement.
- «Déclaration néant» : si aucun mouvement n'a eu lieu au cours du mois sur lequel porte la déclaration. Dans ce dernier cas, ne retourner que la page signalétique au service territorial.

► **Signature de l'organisme collecteur :** date et signature d'un représentant de l'organisme habilité juridiquement à remplir la déclaration, garantissant la conformité à la comptabilité matière pour le bilan grains.

► **Nom, numéro de téléphone et adresse électronique du responsable de la déclaration :** il s'agit de la personne à contacter si, pour une raison ou pour une autre, il s'avère nécessaire d'obtenir des précisions complémentaires.

Pages 2 à 4 - Collecte et stocks de grains de consommation issus de l'agriculture biologique

Ces formulaires sont à remplir par espèce, chaque colonne portant en en-tête le produit concerné.

Si un produit faisant l'objet de la déclaration ne figure pas dans les colonnes pré-remplies, des colonnes sans intitulé ont été prévues pour les produits supplémentaires. Dans ce cas, le nom du produit doit être inscrit en en-tête de la colonne.

Dans le cas où plus de huit départements sont concernés par les rubriques «collecte départementale de production» ou «stock départemental», vous utiliserez, pour les départements en surnombre, un formulaire papier vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département. Les lignes de total (collecte totale, total des entrées, total des sorties et détail des sorties, total stock final) doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire. Dans ce cas, n'oubliez pas de rajouter une page au nombre total de pages utilisées en première page du formulaire.

Les quantités sont exprimées en tonnes avec trois décimales.

- ▶ **Stock de début** : il doit correspondre au stock physique de fin du mois précédent.
- ▶ **Collecte départementale de production** : il s'agit des quantités de grains achetées auprès des producteurs, avec transfert de propriété, par le collecteur déclaré (en poids net).

Elles peuvent provenir soit d'apports directs, soit de sorties de dépôt, soit de livraisons directes, y compris en provenance de cultures à destination industrielle. La collecte inclut céréales destinées à être récupérées sous forme d'aliment du bétail par l'exploitant qui les a livrées, **mais exclut les quantités de grains relevant de la mouture à façon**. La collecte doit être détaillée par département de production (siège de l'exploitation) si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si le siège de l'exploitation se trouve dans un pays autre que la France, vous utiliserez le code 99.

▶ **Entrées hors collecte :**

- **Achats négoce** : achats de grains de consommation hors collecte.
- **Semences bio déclassées** : quantités de semences issues de l'agriculture biologique (achetées ou transférées en interne) déclassées en grains et graines de consommation biologique (semences bio déclassées en grains de consommation pour raison de gestion interne ou de niveau de qualité, ces semences sont sans traitement).

N.B : Lors d'une cession en interne, ces quantités doivent être déclarées en sorties de semences déclassées dans la déclaration total Etat 2S.

Les quantités de semences bio déclassées après traitement, ne peuvent plus être remises en consommation, elles sont déclarées en tant que freintes dans l'état 2S bio.

- **Autres entrées** : toutes les quantités qui ne sont pas déclarées dans la collecte, les semences déclassées ou le bio déclassé, les achats négoce ou les bonis.
Vous ne remplissez pas cette ligne si elle ne vous concerne pas.
- **Bonis** : ajustement des stocks passé en comptabilité matière.

▶ **Sorties :**

- **Rétrocession à Unions ou filiales de commercialisation** : ventes du collecteur, liées à un transfert de propriété, à une Union ou une filiale de commercialisation non transformatrice. Ces quantités comprennent les grains issus de l'achat négoce.
- **Commercialisation** : il s'agit des quantités mises sur le marché par le collecteur soit auprès d'entreprises de transformation, soit à l'exportation, soit vers d'autres collecteurs, **avec transfert de propriété**. Dans ces quantités sont compris les grains issus de l'achat négoce.
- **Bio déclassé** : quantités de grains de consommation provenant de l'agriculture biologique ou de deuxième année de conversion, déclassées en grains de consommation issus de l'agriculture conventionnelle. Ces quantités sont soit sorties avec transfert de propriété soit transférées en interne.

Important :

- **dans le cas de transfert de propriété, ces quantités sont ajoutées à celles des grains de consommation dans la ligne commercialisation pour la déclaration du total ETAT2C.**
- **dans le cas de transfert interne, ces quantités sont ajoutées à celles des grains de consommation dans la ligne autres sorties pour la déclaration du total ETAT2C.**
- **Autres sorties** : il s'agit des quantités de grains sorties sans transfert de propriété, y compris les grains issus d'achats négoce. Cette rubrique comprend les cessions internes vers les ateliers de transformation (FAB, trituration, meunier, services de ventes directes du type jardinerie).
- **Freintes** : ajustement des stocks passé en comptabilité matière.

► **Détail des sorties :**

- **Dont vente directe aux éleveurs :** quantités commercialisées directement à destination des éleveurs.
- **Dont vente directe aux IAA :** ventes aux entreprises et industries agro-alimentaires (alimentation humaine uniquement hors meunerie).

N.B : le collecteur ne distingue pas les sorties des grains issus des achats négoce.

- **Stock départemental :** il s'agit de la quantité de grains appartenant au collecteur déclaré, stockée dans chaque département au dernier jour du mois, que ce grain soit stocké dans les silos du collecteur ou dans des silos ne lui appartenant pas (stockage extérieur). Les stocks doivent être détaillés par département du silo de stockage si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si le silo de stockage ne se trouve pas en France, vous utiliserez le code 99.

Pour la page 5 - Collecte et stocks d'orges

Cet état est à remplir par catégorie d'orge, comme prévu dans l'en-tête des colonnes.

Orge : quantités totales d'orges collectées.

Les colonnes suivantes correspondent à la ventilation de ce total par catégorie. La somme de ces catégories est égale au total des orges collectées.

- **Dont – Orge de printemps (2 rangs) :** quantités d'orges de printemps collectées.
- **Dont – Orge d'hiver 2 rangs :** quantités d'orges d'hiver 2 rangs collectées.
- **Dont – Orge d'hiver 6 rangs :** quantités d'orges d'hiver 6 rangs (escourgeons) collectées.

*Les quantités sont exprimées **en tonnes avec trois décimales.***

- **Le stock début, la collecte par département de production, les entrées hors collecte, les sorties, le stock départemental** sont renseignés sur le même principe des définitions des grains de consommation des autres espèces (voir détail ci-dessus).

- Collecte et stock d'orges départemental: Dans le cas où plus de huit départements sont concernés par la déclaration, vous utiliserez pour les départements en surnombre, un formulaire vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département.
- Les lignes de total (collecte totale, total des entrées, total des sorties, total stock final) doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire. Dans ce cas, n'oubliez pas de rajouter une page au nombre total de pages utilisées en première page du formulaire.
- La commercialisation de l'orge et de ses catégories, il s'agit des mises sur le marché du collecteur ayant déclaré des orges avec transfert de propriété pour toute destination (éleveurs, malteurs, FAB...).
- Toutes les lignes des sorties et détail des sorties sont renseignées en prenant en compte les grains d'origine des achats négoce.

► **Détail des sorties :** les quantités déclarées y compris, le cas échéant, les achats négoce.

- **dont commercialisation en orges de brasserie :** il s'agit des quantités d'orge (total ou catégories) issues de l'agriculture biologique mises sur le marché par le collecteur auprès de malteurs, avec transfert de propriété des grains. Ces quantités comprennent, le cas échéant, les grains issus de l'achat négoce.
- **dont vente directe aux éleveurs :** quantités commercialisées directement à destination des éleveurs. Les grains commercialisés sont déclarés, y compris ceux issus des achats négoce.

- **Dont vente directe aux IAA** : ventes aux entreprises et industries agro-alimentaires (alimentation humaine uniquement hors meunerie). Les grains commercialisés sont déclarés, y compris ceux issus des achats négoce.

Pour la page 6 - Collecte et stocks de riz

Cet état est à remplir pour l'espèce riz total par catégorie comme prévu dans l'en-tête des colonnes.

La colonne « Riz total » comprend les quantités totales de riz. Les colonnes suivantes correspondent à la ventilation de ce total par catégorie. La somme de ces catégories est égale à celle de « Riz total » par ligne renseignée. Les définitions des catégories sont les suivantes :

- **Riz long A**
Longueur supérieure à 6 mm.
Rapport longueur/largeur supérieur à 2 et inférieur à 3.
- **Riz long B**
Longueur supérieure à 5,2 mm et inférieure à 6 mm. Rapport longueur/largeur inférieur à 3.
- **Riz demi long (moyen)**
Longueur supérieure à 6 mm.
Rapport longueur/largeur supérieur ou égal à 3.
- **Riz rond**
Longueur inférieure ou égale à 5,2 mm. Rapport longueur/largeur inférieur à 2.

*Les quantités sont exprimées **en tonnes avec trois décimales**.*

- **Le stock début, la collecte par département de production, les entrées hors collecte, les sorties, le stock départemental** sont renseignés sur le même principe des définitions des lignes pour les grains de consommation des autres espèces issus de l'agriculture biologique (Cf. définitions dans le paragraphe précédent "Page 2 à 4 : Collecte et stocks de grains de consommation issus de l'agriculture biologique").
- Toutes les lignes des sorties et détail des sorties sont renseignées en prenant en compte les grains d'origine des achats négoce.
- Pour la rubrique "**Détail des sorties**", vous déclarez uniquement la ligne "**Dont vente directe aux IAA**".

Pages 7 à 10 : collecte et stocks de grains de consommation en 2^{ème} année de conversion

Ces pages concernent uniquement les **grains issus d'exploitations en 2^{ème} année de conversion vers l'agriculture biologique**, depuis au moins un an avant la récolte.

Les instructions de remplissage sont identiques à celles relatives aux pages 2 à 4.

Pour la page 9 : collecte et stocks de grains d'orges issus de la 2^{ème} année de conversion sont déclarés selon le même principe que la page 5 d'orge ci-dessus.

Idem pour la page 10 Riz, elle est renseignée à l'identique de la page 6.

IMPORTANT : les formulaires des pages 7 à 10 sont à remplir uniquement par les collecteurs des grains et graines de consommation issus de l'agriculture biologique en 2^{ème} année de conversion.

Pages 11 - Dépôts chez les collecteurs - Grains de consommation

Ces formulaires sont à remplir par espèce pour le bio uniquement hors deuxième année de conversion. Les noms des produits faisant l'objet de la déclaration doivent être inscrits en clair en en-tête des colonnes. Il est préférable de déclarer d'abord les céréales puis les oléo-protéagineux. Les lignes (total des entrées en dépôt, total des sorties collecte, total des sorties reprise, total stock final en dépôt) doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire. Dans ce cas précis, vous inscrirez, en première page du formulaire, le nombre de pages utilisées.

- Dans le cas où plus de sept produits sont concernés par la **page 11** «dépôts chez les collecteurs-Grains de consommation», vous utiliserez, pour les produits en surnombre, un formulaire vierge supplémentaire que vous remplirez comme le formulaire initial.
 - Dans les cas d'orge et de riz et pour leurs catégories associées, vous inscrirez, en première page du formulaire, le nombre de pages utilisées.
 - Dans le cas où plus de sept départements sont concernés par la déclaration, vous utiliserez, pour les départements en surnombre, un formulaire vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département. Les lignes de total (total des entrées en dépôt, total des sorties collecte, total des sorties reprise, total stock final en dépôt) doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire. Dans ce cas, n'oubliez pas de rajouter une page au nombre total de pages utilisées en première page du formulaire.
- **Stock de début** : il doit correspondre au stock dépôt de fin du mois précédent.
- **Entrées en dépôts** : apports du mois chez le collecteur déclaré, mais **restant la propriété du livreur**. Les entrées doivent être détaillées par département du silo dans lequel a été fait le dépôt si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si le silo de dépôt se trouve dans un pays limitrophe, vous utiliserez le code 99.
- **Sorties collecte** : quantités de grains en dépôts qui deviennent la propriété du collecteur. Les sorties doivent être détaillées par département du silo de mise en dépôt si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si ce silo se trouve dans un pays limitrophe, vous utiliserez le code 99.
Ces quantités doivent être déclarées en collecte dans les pages 2 à 4 "Collecte et stocks".
- **Sorties reprise** : quantités de grains en dépôt reprises par le livreur. Ces sorties doivent être détaillées par département du silo où étaient stockés les grains si celui-ci se trouve sur le territoire national. Si ce silo se trouve dans un pays limitrophe, vous utiliserez le code 99.
- **Stock final** : quantités de grains présentes dans les silos du collecteur déclaré et appartenant toujours aux livreurs. Ces stocks doivent être détaillés par département du silo de stockage si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si ce silo se trouve dans un pays limitrophe, vous utiliserez le code 99.

Page 12 - Collecte et stocks - Semences

Ces formulaires sont à remplir par espèce, chaque colonne portant en en-tête le produit concerné. Les noms des produits faisant l'objet de la déclaration doivent être inscrits en clair en en-tête des colonnes. Il est préférable de déclarer d'abord les céréales puis les oléo-protéagineux.

Dans le cas où plus de 8 départements sont concernés par les rubriques «collecte départementale de production» ou «stock départemental», vous utiliserez, pour les départements en surnombre, un formulaire papier vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département. Les lignes de total (collecte totale, total des entrées, total des sorties et détail des sorties, total stock final) doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire. Dans

ce cas, n'oubliez pas de rajouter une page au nombre total de pages utilisées en première page du formulaire.

*Les quantités sont exprimées **en tonnes avec trois décimales**.*

Ce formulaire est renseigné avec des flux collecte, entrées, sorties et stocks hors les semences issues des achats négoce.

- ▶ **Stock de début** : il doit correspondre au stock physique de fin du mois précédent.
- ▶ **Collecte départementale de production** : il s'agit des quantités de semences achetées (en poids net) aux producteurs multiplicateurs, avec transfert de propriété, par le producteur grainier déclaré.
Elles ne peuvent provenir que d'apports directs. La collecte doit être détaillée par département de production (où se trouve le siège de l'exploitation) si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si le siège de l'exploitation se trouve dans un pays autre que la France (dans ou hors Union Européenne), vous utiliserez le code 99.
- ▶ **Entrées hors collecte** :
 - **Autres entrées** : toutes les quantités qui ne sont pas déclarées dans la collecte ou en bonis.
 - **Bonis** : ajustement des stocks passé en comptabilité matière.
- ▶ **Sorties** :
 - **Commercialisation** : il s'agit des mises sur le marché du producteur grainier, y compris à l'exportation ou vers d'autres collecteurs, **avec transfert de propriété**.
 - **Semences bio déclassées** : quantités de semences issues de l'agriculture biologique (achetées ou transférées en interne) déclassées en grains bio ou conventionnels de consommation. Il s'agit des semences non destinées au marché de semences pour raison de gestion interne ou de niveau de qualité.
 - **Freintes** : les quantités de semences déclassées après traitement, et qui ne peuvent plus être remises en consommation, déclarées en tant que freintes, en plus des ajustements des stocks.
- ▶ **Stock départemental** : il s'agit de la quantité de grains appartenant au producteur grainier, stockée dans chaque département au dernier jour du mois, que ce grain soit stocké dans les silos du producteur grainier ou dans des silos ne lui appartenant pas (stockage extérieur). Les stocks doivent être détaillés par département du silo de stockage si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si le silo de stockage ne se trouve pas en France, vous utiliserez le code 99. Ces quantités sont hors achats négoce.

Pages 13 - Stocks unions et filiales de commercialisation - Grains de consommation

Ces formulaires sont à remplir par espèce, chaque colonne portant en en-tête le produit concerné.

Les noms des produits faisant l'objet de la déclaration doivent être inscrits en clair en en-tête des colonnes. Il est préférable de déclarer d'abord les céréales puis les oléo-protéagineux.

*Dans le cas où, pour une colonne, tous les départements concernés par la rubrique « stock départemental » sont remplis, vous utiliserez, pour les départements en surnombre, un formulaire papier vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département restant associées à l'espèce concernée. Les lignes de **total "total des entrées, total des sorties, total stock final", doivent être portées obligatoirement sur le premier formulaire**. Dans ce cas précis, vous inscrirez, en première page du formulaire, le nombre de pages utilisées.*

Les quantités sont exprimées en tonnes avec 3 décimales.

‣ **Stock de début** : il doit correspondre au stock de fin du mois précédent.

‣ **Entrées** :

- **Apports CA membres ou actionnaires**: il s'agit des quantités de grains achetées par l'Union ou filiale de commercialisation auprès des collecteurs (CA) de base, coopératives ou négociants, déclarés, **avec transfert de propriété de grains**.
- **Achats négoce** : achats de grains de consommation hors collecte ou apports CA membres ou actionnaires et faisant l'objet d'une deuxième commercialisation ou plus.
- **Autres entrées** : total des entrées autres que les achats à des collecteurs de base issus de la collecte (hors collecte ou apports des collecteurs membres ou actionnaires), à l'exclusion des grains issus d'achats négoce, et prennent en compte des régularisations de stocks (boni en positif).

‣ **Sorties** :

- **Rétrocessions aux CA de base** : il s'agit des quantités revendues aux collecteurs de base (**avec transfert de propriété**). Ces quantités comprennent les grains issus de l'achat négoce.
- **Commercialisation** : il s'agit des mises sur le marché de l'union ou de la filiale soit auprès d'entreprises de transformation, soit à l'exportation, soit vers d'autres collecteurs, non adhérents ou actionnaires **avec transfert de propriété**. Dans ces quantités sont compris les grains issus d'achats négoce.
- **Autres sorties** : il s'agit des quantités de grains sorties **sans transfert de propriété** y compris les grains issus d'achats négoce.
- **Freintes** : ajustement des stocks passé en comptabilité matière.

‣ **Détail des sorties** :

- **Dont vente directe aux éleveurs** : quantités commercialisées directement à destination des éleveurs.
- **Dont vente directe aux IAA** : ventes aux entreprises et industries agro-alimentaires (alimentation humaine uniquement hors meunerie). Les grains commercialisés sont déclarés, y compris ceux issus des achats négoce.

‣ **Stock départemental** : il s'agit de la quantité de grains appartenant à l'Union ou à la filiale, stockée dans chaque département au dernier jour du mois, que ce grain soit stocké dans les silos de l'union ou à la filiale ou dans des silos ne lui appartenant pas (stockage extérieur). Les stocks doivent être détaillés par département du silo de stockage si ce dernier se trouve sur le territoire national. Si le silo de stockage ne se trouve pas en France, vous utiliserez le code 99.

Page 14 - Stocks d'orges unions et filiales de commercialisation - Grains de consommation

Cet état est à remplir par catégorie d'orge, comme prévu dans l'en-tête des colonnes.

Orge : quantités totales d'orges collectées.

Les colonnes suivantes correspondent à la ventilation de ce total par catégorie. La somme de ces catégories est égale au total des orges collectées.

- **Dont – Orge de printemps (2 rangs)** : quantités d'orges de printemps.
- **Dont – Orge d'hiver 2 rangs** : quantités d'orges d'hiver 2 rangs.
- **Dont – Orge d'hiver 6 rangs** : quantités d'orges d'hiver 6 rangs (escourgeons).

Les quantités sont exprimées en tonnes avec trois décimales.

► **Le stock début, les entrées hors collecte, les sorties, le stock départemental** sont renseignés sur le même principe des définitions des grains de consommation des autres espèces (voir détail ci-dessus).

- Stock départemental d'orges : dans le cas où plus de dix-huit départements sont concernés par la déclaration, vous utiliserez pour les départements en surnombre, un formulaire vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département.

- La commercialisation de l'orge et de ses catégories : il s'agit des mises sur le marché de l'union ou de la filiale des orges avec transfert de propriété pour toute destination (éleveurs, malteurs, FAB...).

- Toutes les lignes des sorties et détail des sorties sont renseignées en prenant en compte les grains d'origine achats négoce.

► **Détail des sorties** : les quantités déclarées y compris, le cas échéant, les achats négoce.

▪ **dont commercialisation en orges de brasserie** : il s'agit des quantités d'orge (total ou catégories) mises sur le marché par l'union auprès de malteurs, avec transfert de propriété des grains. Ces quantités comprennent, le cas échéant, les grains issus de l'achat négoce.

▪ **dont vente directe aux éleveurs** : quantités commercialisées directement à destination des éleveurs (les grains commercialisés sont déclarés, y compris ceux issus des achats négoce).

▪ **Dont vente directe aux IAA** : ventes aux entreprises et industries agro-alimentaires (alimentation humaine uniquement hors meunerie). Les grains commercialisés sont déclarés, y compris ceux issus des achats négoce.

Page 15 - Stocks de riz unions et filiales de commercialisation - Grains de consommation

Cet état est à remplir pour l'espèce riz total par catégorie comme prévu dans l'en-tête des colonnes.

La colonne « Riz total » comprend les quantités totales de riz. Les colonnes suivantes correspondent à la ventilation de ce total par catégorie. La somme de ces catégories est égale à celle de « Riz total » par ligne renseignée. Les définitions des catégories sont les suivantes :

▪ **Riz long A :**

Longueur supérieure à 6 mm.

Rapport longueur/largeur supérieur à 2 et inférieur à 3.

▪ **Riz long B**

Longueur supérieure à 5,2 mm et inférieure à 6 mm. Rapport longueur/largeur inférieur à 3.

▪ **Riz demi long (moyen)**

Longueur supérieure à 6 mm.

Rapport longueur/largeur supérieur ou égal à 3.

▪ **Riz rond**

Longueur inférieure ou égale à 5,2 mm. Rapport longueur/largeur inférieur à 2.

Les quantités sont exprimées en tonnes avec trois décimales.

► **Le stock début, les entrées hors collecte, les sorties, le stock départemental** sont renseignés sur le même principe des définitions des grains de consommation des autres espèces (voir détail ci-dessus).

- Stock départemental du riz total et de ses catégories : dans le cas où plus de vingt départements sont concernés par la déclaration, vous utiliserez pour les départements en surnombre, un formulaire vierge supplémentaire dans lequel vous ne remplirez que les lignes de détail par département.
- La commercialisation du riz (total et catégories) : il s'agit des mises sur le marché de l'union ou de la filiale des riz avec transfert de propriété pour toute destination (éleveurs, malteurs, FAB...).
- Toutes les lignes des sorties et détail des sorties sont renseignées en prenant en compte les grains d'origine des achats négoce.
- Pour la rubrique "**Détail des sorties**", vous déclarez uniquement la ligne "**Dont vente directe aux IAA**".

Page 16 : Echanges commerce extérieur Grains de consommation

Cette nouvelle page recense, en entrées, les acquisitions UE ainsi que les importations Pays Tiers et, en sorties, les livraisons UE ainsi que les exportations Pays Tiers.

Ces formulaires sont à remplir par espèce. Si plus de douze céréales ou plus de six oléo-protéagineux sont concernés par la page 16 «Echanges commerce extérieur Grains de consommation», vous utiliserez, pour les produits en surnombre, un formulaire vierge supplémentaire que vous remplirez comme le formulaire initial. Dans ce cas précis, vous inscrirez, en première page du formulaire, le nombre de pages utilisées.

En ce qui concerne l'orge et le riz : les quantités totales doivent être mentionnées ainsi que leur répartition entre les orges de printemps 2 rangs et les orges d'hiver 2 et 6 rangs. En ce qui concerne le riz, les quantités totales doivent être mentionnées ainsi que leur répartition en fonction de la catégorie : long A, long B, demi-long, rond.

↳ **Acquisitions UE** : quantités achetées par acquisition dans l'UE.

↳ **Importations Pays Tiers** : quantités achetées par importation hors UE.

↳ **Livraisons UE** : quantités vendues à l'exportation en UE.

↳ **Exportations Pays Tiers** : quantités vendues à l'exportation hors UE.

Ce formulaire doit être renseigné par les collecteurs et les unions de commercialisation des grains de consommation issus de l'agriculture biologique y compris les grains issus de la 2ème année de conversion.

Les espèces à déclarer sont :

Libellé de l'espèce	Catégorie de l'espèce
Blé tendre	Céréales principales
Blé dur	Céréales principales
Maïs	Céréales principales
Triticale	Céréales principales
Seigle	Céréales principales
Avoine	Céréales autres
Sorgho	Céréales autres
Millet	Céréales autres
Alpiste	Céréales autres
Sarrasin	Céréales autres
Epeautre	Autres espèces (céréales)
Méteil	Autres espèces (céréales)
Navette	Autres espèces (oléagineux)
Orge	Orge
Orge de printemps 2 rangs	Orge
Orge d'hiver 2 rangs	Orge
Orge d'hiver 6 rangs	Orge
Riz	Riz
Riz long A	Riz
Riz long B	Riz
Riz demi long	Riz
Riz rond	Riz
Colza	Oléagineux
Tournesol	Oléagineux
Soja	Oléagineux
Lin oléagineux	Oléagineux
Pois	Protéagineux
Fèves et féveroles	Protéagineux
Lupin	Protéagineux

Tableau des coordonnées régionales

Région administrative	Service Territorial FranceAgriMer	Adresse	Téléphone	Fax
Alsace	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	14 rue du Maréchal Juin / CS 31009 / 67070 Strasbourg	+33 3 69 32 51 02	+33 3 69 32 51 00
Aquitaine	DRAAF/Service FranceAgriMer	23 parvis des Chartrons / 33074 Bordeaux cedex	+33 5 35 31 40 20	+33 5 35 31 40 29
Auvergne	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Site de Marmilhat / BP 45 / 63370 Lempdes	+33 4 73 42 16 00	+33 4 73 42 16 76
Bourgogne	DRAAF/Service FranceAgriMer	4 bis rue Hoche / BP 87865 / 21078 DIJON cedex	+33 3 80 39 30 00	+33 3 80 39 31 99
Bretagne	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Cité de l'Agriculture / 15 avenue de Cucillé / 35047 Rennes cedex 09	+33 2 99 28 22 07	+33 2 99 28 20 55
Centre	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	131 rue du Faubourg Bannier / 45042 Orléans cedex	+33 2 38 77 41 52	+33 2 38 77 41 97
Champagne-Ardenne	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Complexe agricole du Mont Bernard / Route de Suippes / 51037 Châlons-en-Champagne cedex	+33 3 26 66 20 55	+33 3 26 66 20 14
Corse	DRAAF/Service FranceAgriMer	Résidence plein sud / Avenue Paul Giacobbi / Montesoro / 20600 Bastia	+33 4 95 58 92 65	+33 4 95 58 92 63
Franche-Comté	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Immeuble Orion / 191 rue de Belfort / 25043 Besançon cedex	+33 3 81 47 75 10	+33 3 81 47 75 05
Ile-de-France	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	18 avenue Carnot / 94234 Cachan cedex	+33 1 41 24 17 00	+33 1 41 24 17 15
Languedoc-Roussillon	DRAAF/Service FranceAgriMer	22 rue de Claret / 34070 Montpellier	+33 4 67 07 81 00	+33 4 67 42 68 55
Limousin	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Immeuble Le Pastel / 22 rue des Pénitents Blancs / BP 3916 / 87039 Limoges cedex	+33 5 55 12 90 31	+33 5 55 12 90 99
Lorraine	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	76, avenue André Malraux 57046 Metz cedex	+33 3 55 74 11 00	+33 3 55 74 11 01
Midi-Pyrénées	DRAAF/Service FranceAgriMer	76 allées Jean Jaurès / CS 38037 / 31080 Toulouse cedex 6	+33 5 34 41 96 00	+33 5 61 62 81 62
Nord - Pas-de-Calais	DRAAF/Service FranceAgriMer	Cité administrative / BP 505 / 59022 Lille cedex	+33 3 62 28 40 52	+33 3 62 28 41 04
Basse-Normandie	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	6 boulevard Général Vanier / BP 95181 / 14070 Caen cedex 5	+33 2 31 24 99 42	+33 2 31 24 49 49
Haute-Normandie	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Cité administrative / 2 rue Saint-Sever / 76032 Rouen cedex	+33 2 32 18 95 34	+33 2 32 18 95 30
Pays de la Loire	DRAAF/Service FranceAgriMer	16 boulevard de l'Ecce Homo / BP 81867 / 49018 Angers cedex 01	+33 2 41 24 16 80	+33 2 41 88 21 11
Picardie	DRAAF/Pôle FranceAgriMer	Allée de la Croix Rompue / 518 rue Saint-Fuscien / BP 69 / 80092 Amiens cedex 3	+33 3 22 33 55 80	+33 3 22 33 55 50
Poitou-Charentes	DRAAF/Service FranceAgriMer	15 rue Arthur Ranc / BP 40537 / 86020 Poitiers cedex	+33 5 49 03 11 81	+33 5 49 03 11 36
Provence-Alpes-Côte d'Azur	DRAAF/Service FranceAgriMer	132, bd de Paris /13003 Marseille	+33 4 13 59 36 21	+33 4 13 59 36 56
Rhône-Alpes	DRAAF/Service FranceAgriMer	Site du Britannia / 20 boulevard Eugène Dériuelle / 69432 Lyon cedex 03	+33 4 72 84 99 10	+33 4 78 62 28 71